



Arrêt

**n° 212 989 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 12 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base, notamment, de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acte est assorti d'une interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique « en tant que composante du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait, notamment, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, visé dans la motivation du premier acte attaqué.

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque la « non recevabilité du recours », en ce que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif ».

A cet égard, le Conseil observe que, dans la mesure où la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er septembre 2011, ont été annulés par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 171 376, rendu le 7 juillet 2016, cet ordre est donc censé n'avoir jamais existé. Dès lors, la partie défenderesse n'a plus d'intérêt à l'exception d'irrecevabilité, invoquée.

4.1.1. Dans l'ordonnance adressée aux parties, le Conseil a indiqué, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence d'un recours introduit devant le Conseil contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er septembre 2011, que la partie requérante ne conteste pas le motif du premier acte attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ni le risque de fuite, au sens de l'article 74/14, §3, 1°, de la même loi ; qu'en tout état de cause, un recours pendant contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, n'a pas d'effet suspensif ; et, enfin, qu'il n'aperçoit pas en quoi le recours invoqué par la partie requérante, ni le fait que celui-ci a entretemps été accueilli, serait de nature à entacher la légalité du premier acte attaqué.

4.1.2. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie requérante estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est insuffisante, dans la mesure où une demande d'autorisation de séjour est redevenue pendante.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance.

4.1.3. Il ressort du constat posé au point 3., qu'à la suite de l'annulation de la décision susmentionnée, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée, est à nouveau pendante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé une quelconque autorisation de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention de l'autorisation de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, CE arrêt n° 196.577 du 1er octobre 2009). D'ailleurs, le Conseil d'Etat a rappelé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure *a priori* qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Au vu de ce qui précède et de l'argument soulevé par la partie requérante (point 4.1.2.), le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître le premier acte attaqué de l'ordre juridique par une annulation, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Il remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. L'interdiction d'entrée, second acte attaqué, est prise sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constatant que «*l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Or, l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er septembre 2011, visé dans la motivation du second acte attaqué, a été annulé par un arrêt n° 171 376, rendu le 7 juillet 2016. Le second acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé à cet égard.

6. Il résulte de ce qui précède que les deux actes attaqués doivent être annulés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 12 juillet 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS